



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2006

Original: français

Soixantième session

Point 112 e) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants des organes
subsidiaires et autres élections : élection de 47 membres
du Conseil des droits de l'homme**

Lettre datée du 7 avril 2006, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous présenter la candidature de la République du Mali au Conseil des droits de l'homme pour la période 2006-2009 lors des élections prévues le 9 mai 2006.

L'annonce des engagements du Mali fera l'objet d'une communication ultérieure (voir aide-mémoire).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Cheick Sidi **Diarra**



**Annexe à la lettre datée du 7 avril 2006, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Représentant permanent
du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à ma lettre du 7 avril 2006, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'aide-mémoire tenant lieu d'engagement du Mali, conformément à la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Issa **Konfourou**

Aide-mémoire

Engagements du Mali conformément à la résolution 60/251 sur le Conseil des droits de l'homme

Le Mali souscrit pleinement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Constitution de la République du Mali et par les instruments juridiques internationaux auxquels il est partie.

Le Mali a signé, ratifié ou adhéré, selon le cas, à la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Conformément à ses engagements internationaux, il a présenté ses rapports initiaux et périodiques devant les mécanismes de supervision créés à cet effet, comme le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Mali a été le premier État partie à présenter son rapport initial devant le Comité sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Suite au processus de démocratisation en 1991, le Mali a renforcé ses mécanismes institutionnels de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à travers notamment la Commission nationale consultative des droits de l'homme, le Médiateur de la République, le Modérateur du secteur privé, le Conseil supérieur de la communication, le Comité national de l'égal accès aux médias d'État. De même, il a réaffirmé le principe de la séparation des pouvoirs, assorti d'une définition claire des compétences de chaque autorité.

En outre, le Mali s'est doté en 1994 d'un mécanisme unique de promotion et de protection des droits de l'homme : l'Espace d'interpellation démocratique (EID). En effet, pour marquer d'un trait particulier la commémoration de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Gouvernement du Mali organise, le 10 décembre de chaque année, un forum présidé par un jury d'honneur au cours duquel les citoyens formulent des interpellations aux membres du Gouvernement, qui y apportent des réponses. À l'issue des interpellations, le jury fait des recommandations qui font l'objet d'un suivi et d'une évaluation avant le prochain EID.

La Constitution réaffirme le caractère laïc de l'État malien. Elle garantit également la liberté d'opinion, la liberté religieuse, la liberté d'association, de réunion, de manifestation, le droit de vote. De même, elle constitue le garant de la liberté de la presse, conformément à laquelle le Mali compte plus de 30 journaux privés et plus de 150 radios libres.

La loi malienne permet à un prévenu de bénéficier de l'assistance d'un conseil dès la phase de l'enquête préliminaire.

La Constitution du Mali dispose en son article premier que « la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ». C'est dans cet esprit que le Gouvernement du Mali a adopté en 2002 un projet de loi portant moratoire de l'exécution de la peine de mort pour une période de deux ans. Il convient de noter que la peine de mort n'a pas été exécutée au Mali depuis 1984. L'Assemblée nationale du Mali est actuellement saisie d'un projet de loi portant abolition de la peine capitale.

Le Mali a adopté une série de mesures visant à renforcer l'État de droit et l'obligation pour l'autorité publique d'appliquer le principe de l'égalité de tous les citoyens dans leurs rapports avec l'administration publique : loi 98/12 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics.

Le Mali est membre de plusieurs mécanismes intergouvernementaux de promotion et de protection des droits de l'homme, comme la Communauté des démocraties dont il assure la présidence pour la période 2005-2007.

C'est dans cette tradition d'engagement constant pour la promotion et la protection des droits de l'homme que le Gouvernement du Mali a décidé de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme. Une fois élu, le Mali s'engage, entre autres, à :

1. Privilégier la coopération et le dialogue constructif entre les membres et les non-membres du Conseil des droits de l'homme, en vue de le rendre plus efficace dans l'exécution de son mandat;
2. Continuer d'honorer ses obligations de présenter les rapports initiaux et périodiques découlant des instruments juridiques internationaux auxquels il est partie devant les organes de supervision des traités et dont il s'engage à mettre en œuvre les recommandations;
3. Appuyer la participation active des ONG et autres représentants de la société civile aux travaux du Conseil;
4. Encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux principales conventions relatives aux droits de l'homme et, en conséquence, à respecter les obligations qui en découlent;
5. Renforcer la démocratie, la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme par le biais de la coopération bilatérale et multilatérale, notamment à travers l'Organisation des Nations Unies;
6. Coopérer pleinement avec les procédures et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme;
7. Promouvoir le développement des normes relatives aux droits de l'homme;
8. Promouvoir l'éducation aux droits humains.